

Bruxelles, le 12 juillet, 2022 AH/DV

Monsieur Vanden Burre,  
Maison des parlementaires  
Rue de Louvain, 21  
1008 Bruxelles

Cher M. Vanden Burre,

Nous nous permettons de vous écrire comme nous connaissons l'intérêt que vous portez aux difficultés rencontrées par le secteur associatif avec le secteur bancaire. Certaines associations dont des membres de la FAIB rencontrent des problèmes que ce soit à la suite de l'imposition par les banques d'intérêts négatifs sur les comptes courants au-delà d'un certain montant, pour l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires. Or la loi oblige en effet les entreprises de toutes sortes à disposer d'un compte bancaire. Puisqu'il existe une loi qui prévoit un service bancaire de base pour les entreprises, nous comptons sur le soutien du gouvernement fédéral pour qu'elle soit appliquée.

C'est dans ce cadre que nous proposerions de vous rencontrer en espérant pouvoir compter sur votre soutien.

La FAIB est la Fédération des Associations Européennes & Internationales établies en Belgique et compte quelques 320 membres effectifs – représentant des organisations et des ONG de divers et secteurs dont l'industrie, la finance, la culture, des organisations à but scientifique et philanthropique, ainsi que d'autres A(I)SBL dont l'objectif et les activités ont un caractère international ou européen. La création de la FAIB remonte à 1949 alors que la Belgique commençait à devenir un centre pour les associations internationales attirées aussi bien par le développement des relations intra-européennes : en conséquence, Bruxelles qui compte plus de 2700 sièges d'associations internationales occupe aujourd'hui une position privilégiée dans le monde des associations internationales et est classée première dans le monde en termes de sièges d'associations qui y sont installés.

À la suite du Brexit, de nombreuses associations internationales cherchent encore actuellement à installer leur siège à Bruxelles. Or ceci devient de plus en plus difficile, entre autres par ce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'ouvrir une relation bancaire en Belgique.

En effet, depuis la transposition « améliorée » par le législateur fédéral de la directive européenne anti-blanchiment loi par l'ajout des associations, les banques se montrent réticentes à ouvrir des relations avec des associations internationales.

La Chambre a sans doute essayé de remédier aux problèmes que rencontre le monde des entreprises et des associations en adoptant le 8 novembre 2020 une Loi portant insertion des dispositions en matière de service bancaire de base pour les entreprises dans le livre VII du code de droit économique. Cette Loi qui vise sans doute à résoudre ce problème d'accès aux services bancaires est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021, reste inopérante, comme le Décret Royal créant la « chambre de service bancaire » n'a pas été publié.

La proposition de Loi déposée par M. Michael Freilich et consorts à la Chambre le 27 avril 2022 visant à imposer une obligation de motivation aux banques lorsqu'elles refusent d'attribuer un compte bancaire à une entreprise ou lorsqu'elles suppriment l'accès d'une entreprise à un tel compte déposée. Cette proposition de Loi serait, à notre avis, un pas de plus dans la bonne direction car, les deux difficultés pour ouvrir des comptes par les associations continuent malgré la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2022 de la Banque Nationale qui rappelle très clairement aux banques belges que :

/...

« ... l'application effective de la loi et de la réglementation anti-blanchiment ne les dispense pas pour autant de se conformer pleinement et simultanément à d'autres législations impératives ou d'ordre public qui s'imposent également à eux (voir la page « Devoirs de vigilance et respect d'autres législations » du site internet de la Banque). Tel est le cas, entre autres, de la législation relative à la lutte contre les discriminations, de l'article VII 55/12 du Code de droit économique, qui octroie aux établissements de paiement un accès objectif, non discriminatoire et proportionné aux services de comptes de paiement des établissements de crédit ainsi que des dispositions du livre VII, titre 3, chapitre 8 du Code de droit économique relatives à l'accès aux comptes de paiement et au service bancaire de base. »

La même circulaire ajoute :

« Ainsi, par exemple, la Banque estime qu'il serait inapproprié et non conforme avec les dispositions légales et réglementaires en matière de LBC/FT que la politique d'acceptation des clients d'un établissement de crédit « généraliste », dont l'offre de services inclut l'offre de comptes de paiement à l'ensemble de sa clientèle interdise a priori l'offre de ce service à certaines catégories de personnes physiques ou morales sur la base de leur appartenance à un secteur économique déterminé.

Elle invite dès lors les établissements financiers dont la politique d'acceptation comprendrait de telles dispositions à les abroger dans les meilleurs délais. »

Nous espérons donc pouvoir compter sur votre soutien pour essayer de résoudre ces problèmes qui nuisent à l'attrait de la Belgique comme lieu d'implantation des associations internationales qui aujourd'hui emploient quelques 36.000 personnes et qui, avant l'arrivée du Covid, organisaient plus de 900 événements importants par an ainsi qu'un nombre considérable d'autres réunions, qui contribuent directement à l'économie Belge, tout en créant aussi des retombées indirectes dans la construction, l'HORECA et divers services professionnels.

Veuillez agréer, cher M. Vanden Burre, l'expression de nos sentiments distingués.



(signatures électroniques)



Danièle Vranken  
Secrétaire Générale

Adrian Harris  
Président